

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française

NOR: EQU0754024A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le règlement (CEE) n° 2919/85 du Conseil du 17 octobre 1985 portant fixation des conditions d'accès au régime réservé par la convention révisée pour la navigation du Rhin aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin ;

Vu le règlement (CEE) n° 3921/91 du Conseil du 16 décembre 1991 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un Etat membre ;

Vu le règlement (CE) n° 1356/96 du Conseil du 8 juillet 1996 concernant des règles communes applicables aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre Etats membres, en vue de réaliser dans ces transports la libre prestation de services ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Une attestation d'appartenance à la flotte française est délivrée, dans les conditions définies par le présent arrêté, à tout bateau de transport de marchandises ou de personnes par voies de navigation intérieure qui est immatriculé en France et dont le ou les propriétaires sont :

a) Des ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne qui ont leur domicile dans un Etat membre de l'Union européenne, s'il s'agit de personnes physiques ; ou

b) Des personnes morales :

i) Qui ont leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne, et

ii) Qui appartiennent en majorité à des ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne.

Art. 2. – L'attestation d'appartenance à la flotte française doit se trouver à bord de tout bateau répondant aux conditions fixées à l'article précédent, qui, dans le cadre d'un transport de marchandises ou de personnes pour compte d'autrui, circule sur les voies navigables d'un autre Etat membre de l'Union européenne que la France.

Dans le cadre des opérations visées au premier alinéa, l'attestation est produite lors de toute réquisition des autorités compétentes de l'Etat concerné, selon la réglementation en vigueur dans cet Etat, à titre de preuve que le transporteur satisfait aux conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1, du règlement du 16 décembre 1991 susvisé.

Art. 3. – L'attestation d'appartenance à la flotte française identifie en français, en allemand, en néerlandais et en anglais :

– concernant le bateau :

i) Son nom ;

ii) Son numéro d'immatriculation ;

– concernant son ou ses propriétaires :

a) S'il s'agit de personnes physiques :

i) Leur nom ;

- ii) Leur nationalité ;
- iii) L'adresse de leur domicile ou résidence habituelle ;

b) S'il s'agit de personnes morales :

- i) Leur raison sociale ;
- ii) Leur siège social.

L'attestation d'appartenance à la flotte française est établie selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 4. – Pour les bateaux concernés, l'attestation d'appartenance à la flotte française constitue une annexe du certificat d'immatriculation délivré en application de l'article 83 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Après vérification du respect des conditions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'autorité compétente pour délivrer le certificat d'immatriculation délivre au ou à un des propriétaires du bateau concerné l'attestation d'appartenance à la flotte française :

- soit lors de la délivrance ou de la première modification du certificat d'immatriculation du bateau à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- soit, en dehors de ces cas, sur la demande du ou d'un propriétaire auprès de ladite autorité.

Aux fins de la vérification mentionnée à l'alinéa précédent et lorsqu'il s'agit d'une société, le propriétaire doit fournir à l'autorité concernée toute pièce permettant de justifier du respect des conditions visées au b, ii, de l'article 1^{er}.

L'autorité concernée pourra demander au propriétaire toute autre pièce ou information nécessaire, le cas échéant, à la vérification susmentionnée.

Art. 5. – Toute modification apportée aux inscriptions relatives à l'immatriculation et qui concerne les mentions figurant sur l'attestation d'appartenance à la flotte française fait sur cette dernière l'objet des modifications correspondantes.

La radiation du registre d'immatriculation ou toute modification concernant le ou les propriétaires du bateau tendant à ce qu'ils ne satisfassent plus aux conditions fixées à l'article 1^{er} entraîne l'obligation pour le ou les propriétaires du bateau de retourner l'attestation d'appartenance à la flotte française à l'autorité l'ayant délivrée.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux pourvus du certificat d'appartenance à la navigation rhénane prévu par le règlement d'application annexé au règlement du 17 octobre 1985 susvisé.

Art. 7. – Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,*
P.-A. ROCHE



ATTESTATION D'APPARTENANCE A LA FLOTTE FRANCAISE

ZUGEHÖRIGKEITSBESCHEINIGUNG ZUR FRANZÖSISCHEN FLOTTE
 VERKLARING VAN LIDMAATSCHAP VAN DE FRANSE VLOOT
 CERTIFICATE OF MEMBERSHIP OF THE FRENCH FLEET

BUREAU D'IMMATICULATION DE

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



Nom du bateau :

Name des Schiffes
 Naam van het vaartuig
 Name of the vessel

Numéro d'immatriculation :

Registrierungsnummer
 Teboekstelling nummer
 Registration number

Propriétaire(s) :

Eigentümer, Eigena(a)r(en), Owner(s):

Nom ou raison sociale : Name oder Firma Naam of firma/naam Name or Firm	Nationalité Nationalität Nationaliteit Nationality	Lieu du domicile, résidence habituelle ou siège de l'entreprise : Wohnsitz, dauernder Aufenthalt oder Sitz des Unternehmens Woon- of verblijfplaats, of zetel van de onderneming Place of the residence, usual residence or sit of the company

Le bateau ci-dessus est considéré comme appartenant à la flotte française conformément à l'article 2 du règlement (CEE) N° 3921/91 du Conseil du 16 décembre 1991.

Voegenames Schiff wird gemäß Artikel 2 der Verordnung (EWG) Nr. 3921/91 des Rates vom 16. Dezember 1991 als zur französischen Schifffahrt gehörig betrachtet.
 Bovenbedoeld vaartuig wordt geacht ingevolge artikel 2 van de Verordening (EEG) nr. 3921/91 van de Raad van 16 december 1991 tot de Franse vloot te behoren.
 The vessel above is regarded as belonging to the French fleet in accordance with article 2 of Council Regulation (EEC) No 3921/91 of 16 December 1991.

Délivré à

Ausgestellt in
 Afgegeven te
 Delivered in

le

den
 d.d.
 on

Signature et cachet de l'autorité compétente

Unterschrift und Stempel der zuständigen Behörde
 Handtekening en stempel van de bevoegde autoriteit
 Signature and plug of the proper authority